

Directive de l'état civil

CCQ 51-1 (31 mars 2011)

Attribution du nom à un enfant

LOI : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 74, 108, 113, 115, 116.

La présente directive a pour objet de préciser les règles suivies par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé « le Directeur ») en matière d'attribution du nom à un enfant.

ATTRIBUTION DU NOM

1. Toute personne a un nom de famille et un ou des prénoms qui lui sont attribués à la naissance et qui figurent dans son acte de naissance.
2. Dans la présente directive, ainsi qu'il est prévu au Code civil du Québec, le nom comprend le nom de famille et les prénoms.
3. Les parents inscrivent dans la déclaration de naissance, qu'ils doivent faire parvenir au Directeur dans les 30 jours de la naissance, le nom qu'ils entendent attribuer à leur enfant.
4. Le Directeur dresse l'acte de naissance, sans délai, à partir de la déclaration de naissance qu'il reçoit des parents, si le nom respecte les règles fixées par le Code civil du Québec. Ces règles sont données dans la présente directive.

PRÉNOMS

5. Les parents attribuent à leur enfant, selon leur choix, un ou plusieurs prénoms, et inscrivent dans la case prévue à cet effet le prénom qu'il utilisera de façon usuelle. Il est suggéré de ne pas attribuer plus de quatre prénoms.
6. Les deux parties d'un prénom composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
7. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est déclarée porte un ou plusieurs prénoms choisis par le parent dont la filiation est déclarée.

8. Lorsque les parents expriment un désaccord quant à l'attribution du ou des prénoms à leur enfant, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande de correction leur est alors accordé.
9. Lorsque le désaccord des parents porte sur le choix du prénom, le Directeur attribue à l'enfant deux prénoms, un choisi par le père et l'autre par la mère.
10. Lorsqu'un ou des prénoms choisis sont inusités et que manifestement ils prêtent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.

NOM DE FAMILLE

11. Les parents attribuent à leur enfant un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent de leurs noms de famille.
12. Les deux parties d'un nom de famille composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
13. L'enfant dont seule la filiation paternelle ou maternelle est déclarée porte un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent du nom de famille du parent dont la filiation est déclarée.
14. Lorsque les parents attribuent à leur enfant un nom de famille qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou qu'ils expriment un désaccord, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande de correction leur est alors accordé.
15. Lorsqu'un désaccord des parents portant sur le choix du nom de famille subsiste, le Directeur attribue à l'enfant un nom de famille composé de deux parties dont l'une provient du nom de famille du père et l'autre provient du nom de famille de la mère, selon leurs choix respectifs.
16. Lorsqu'un nom de famille composé prête manifestement au ridicule ou est susceptible de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.
17. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille dont l'orthographe est identique à celle du nom de famille du père ou de la mère. La féminisation ou la masculinisation du nom de famille de l'enfant n'est pas permise.

18. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille provenant du nom de famille de ses père et mère. Ainsi, est exclue l'attribution comme nom de famille

- d'un prénom du père ou de la mère;
- de tout autre nom de famille ou prénom, même s'il figure dans l'acte de naissance du père ou de la mère et concerne une autre personne qui y est mentionnée;
- d'une initiale pour remplacer le nom de l'un des parents.

ABSENCE DE FILIATION

19. Lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, le Directeur peut alors attribuer un nom à l'enfant.

CARACTÈRES OU SIGNES DIACRITIQUES

20. Lorsque le nom attribué à un enfant comporte un caractère, un signe diacritique (placé sur ou sous une lettre) ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui n'est pas utilisé pour l'écriture du français ou de l'anglais, le Directeur doit en effectuer la transcription en français ou en anglais, au choix du parent portant le nom qui le comporte.

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

21. Dans les situations mentionnées aux paragraphes 10 et 16, si les parents refusent de modifier leur choix, l'acte de naissance sera dressé par le Directeur. Cependant, un avis sera transmis au procureur général du Québec. Celui-ci pourra saisir le tribunal de la question dans les 90 jours de l'inscription de l'acte au registre de l'état civil du Québec. Le tribunal pourra alors, selon ce qu'il estime opportun, remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms usuels.

RÉVISION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR

22. Toute décision du Directeur relative à l'attribution d'un nom de famille ou d'un prénom à un enfant peut être révisée par le tribunal, à la demande d'une personne intéressée. Plus de renseignements concernant ce sujet sont donnés dans la directive *Requêtes signifiées ou notifiées au Directeur de l'état civil*.

CORRECTION DU NOM PAR LA PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE NOM

23. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant a été inséré au registre de l'état civil et que les parents sont d'avis qu'ils ont un motif sérieux pour demander le changement du nom de famille ou du ou des prénoms de l'enfant, ils peuvent s'adresser au Directeur afin d'obtenir les formulaires relatifs à une demande de changement de nom. La directive *Définition de la notion de motif sérieux justifiant une demande de changement de nom* présente de l'information sur la notion de motif sérieux.

Approuvé par	Signature	Date
Denis Bouchard	(original signé)	2011-03-31
Pierre E. Rodrigue	(original signé)	2011-03-31